



Arrêt

n° 200 411 du 27 février 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 décembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare qu'après la séparation de ses parents, il a vécu avec sa mère au Maroc dans la maison de sa grand-mère maternelle. Sa mère, malade, n'a jamais travaillé. Alors qu'il était âgé de 12 ou 13 ans, le requérant a emprunté 200 euros à un ami pour acheter des médicaments pour sa mère. Incapable de rembourser son ami, qui l'a menacé, le requérant s'est installé chez son oncle ; il a repris ses études et a vécu pendant cinq ans sans jamais rencontrer de problème. Ayant appris que son père était installé en Belgique depuis 2005 et qu'il pouvait l'héberger et lui payer ses études, le requérant a quitté le Maroc pour la Belgique où il est arrivé le 1^{er} mai 2013. En juin 2016, il a été forcé de quitter le domicile paternel en raison des problèmes qu'il rencontrait avec sa belle-mère ; n'ayant plus d'endroit pour vivre, il a introduit une demande d'asile.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. Elle estime d'abord que les motifs pour lesquels le requérant craint en cas de retour dans son pays, à savoir les circonstances qu'il n'aura aucun endroit pour vivre, que personne ne pourra financer ses études au Maroc, qu'il ne pourra pas y trouver du travail et qu'il a été menacé par l'ami qui lui a prêté de l'argent mais qu'il n'a pas remboursé, ne se rattachent ni aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ni aux critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, s'agissant de la crainte du requérant d'être menacé par son ami, la partie défenderesse considère qu'elle ne revêt plus aucun caractère d'actualité, que rien ne permet de penser que le requérant ne pourrait pas solliciter et obtenir la protection de ses autorités en cas de retour au Maroc et que le peu d'empressement qu'il a mis pour demander une protection internationale en Belgique est incompatible avec sa crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave qu'il allègue. La partie défenderesse constate enfin que les documents que produit le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. En substance, la partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pages 2, 3 et 7).

6.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant au Maroc, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et elle est totalement étrangère aux hypothèses qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

6.3 De manière générale, la partie requérante soutient que la décision ne répond pas à l'exigence de motivation formelle (requête, pages 3 et 4).

6.3.1 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

6.3.2 En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant, pour l'essentiel, que les motifs de la décision ne se rattachent ni aux critères de la Convention de Genève ni à ceux de la protection subsidiaire, d'une part, et, s'agissant de la crainte du requérant d'être menacé par son ami, que celle-ci ne revêt plus aucun caractère d'actualité, que rien ne permet de penser qu'il ne pourra pas solliciter et obtenir la protection de ses autorités en cas de retour au Maroc et que le peu d'empressement qu'il a mis pour demander une protection internationale en Belgique est incompatible avec sa crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave qu'il allègue, d'autre part, indiquant ainsi les différents motifs sur lesquels il fonde sa décision, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Maroc.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il

revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 D'emblée, le Conseil relève que la requête se réfère à un de ses arrêts relatifs aux mariages forcés, qu'elle fait état d'incohérences ainsi que de « présomptions d'invraisemblance » que lui reprocherait la décision et que la partie requérante craindrait « de retourner dans son pays d'origine pour avoir été persécutée par le gendarme au réseau de sa qualité de femme et de la précarité de laquelle elle appartient [sic] » (pages 5 et 8) ; ces observations sont manifestement hors propos dès lors que la décision ne mentionne en rien ces différents éléments.

8.2 De manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de son « très faible niveau d'instruction » et de sa famille.

Le Conseil estime que ces arguments manquent de toute pertinence.

D'une part, il constate que le requérant a atteint la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (dossier administratif, pièce 13, page 4, rubrique 11), ce qui ne correspond manifestement pas à un « très faible niveau d'instruction ».

D'autre part, la partie requérante n'explique pas en quoi, en l'espèce, la prise en compte de sa famille pourrait avoir une incidence sur l'examen de sa demande d'asile.

8.3 La partie requérante souligne qu'en l'occurrence la question se pose de « savoir si le requérant a subi des menaces liées à son origine ethnique arabe » (requête, page 5).

Le Conseil considère que cette remarque n'est pas davantage pertinente dès lors que le requérant n'a jamais fait état de menaces liées à son origine arabe, la requête n'apportant en outre aucun éclaircissement à cet égard.

8.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le bénéfice du doute devrait être accordé au requérant dans la mesure où la décision ne met nullement en cause la crédibilité de son récit mais rejette sa demande d'asile parce que les motifs qu'il invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, que sa crainte d'être menacé par son ami ne revêt plus aucun caractère d'actualité, que rien ne permet de penser qu'il ne pourrait pas solliciter et obtenir la protection de ses autorités en cas de retour au Maroc et que le peu d'empressement qu'il a mis pour demander une protection internationale en Belgique est incompatible avec sa crainte de persécution.

8.5 En conséquence, le Conseil conclut que la partie défenderesse a estimé à bon droit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1 A cet égard, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil qu'elle expose dans les termes suivants (requête, page 9) :

« [...] que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence la référence à cette jurisprudence manque de toute pertinence dès lors qu'en l'espèce, le Conseil ne met pas en cause la réalité des faits invoqués par le requérant mais estime que les motifs qu'il invoque ne se rattachent pas aux critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, que le risque d'être menacé par son ami ne revêt plus aucun caractère d'actualité, que rien ne permet de penser qu'il ne pourrait pas solliciter et obtenir la protection de ses autorités en cas de retour au Maroc et que le peu d'empressement qu'il a mis pour demander une protection internationale en Belgique est incompatible avec le risque réel d'atteinte grave qu'il allègue.

9.2 Le Conseil estime qu'il n'existe pas de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE